



Ville de
Maule

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

**Totalité du parking
Face au 8 rue du Chemin Neuf**

Du samedi 06 juin 2026 au lundi 08 juin 2026

N/Réf. : OL/NB/EF – Arrêté n° 2026 – 079

Nous, Le Maire de la commune de Maule,

VU la demande en date du 03 juin 2026, par laquelle les services techniques de la commune,

Demandant l'autorisation d'interdire le stationnement sur la totalité du parking face au 8 rue du Chemin Neuf pour permettre l'évacuation de mobiliers divers suite à l'incendie d'un appartement.

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le demandeur est autorisé du vendredi 8 mai 2026 à interdire le **stationnement sur la totalité du parking face au 8 rue du Chemin Neuf** pour pouvoir effectuer l'évacuation de mobiliers divers suite à l'incendie d'un appartement.

Article 2 : Les services techniques de la commune auront la charge de la signalisation temporaire. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié notamment par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le demandeur est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'utilisation de ces places de stationnement.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et d'une demande d'enlèvement pour stationnement gênant, art. R417-10 du code de la Route.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant du Centre de Secours de Maule,
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 03 juin 2026.




Olivier LEPRÊTRE
Le Maire